



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

16 OCT. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société CREALIS 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CREALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;
- VU la déclaration du 28 septembre 2018, complétée en dernier lieu le 15 avril 2019, effectuée par la société CRÉALIS, concernant le remplacement des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés (GIL) aériens par des réservoirs sous talus pour son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;
- VU le rapport du 5 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société CREALIS pour l'établissement qu'elle exploite 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;
- VU les erreurs matérielles que comporte l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration susvisée effectuée par la société CRÉALIS est conforme aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise sous talus des trois réservoirs est une mesure de réduction du risque à la source qui a été prescrite par arrêté complémentaire du 9 juin 2015 pour écarter le risque de BLEVE ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, car les installations modifiées ne modifient pas l'aléa acté dans le PPRT de Saint- Priest approuvé le 24 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il convient de compléter les prescriptions d'exploitation par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT également, que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables au public mais consultables sous condition ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

- de prendre acte de la déclaration 28 septembre 2018, complétée le 15 avril 2019, effectuée par la société CRÉALIS ;
- d'encadrer le remplacement des réservoirs de gaz inflammables liquéfiés (GIL) aériens par des réservoirs sous talus ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société CREALIS, dont le siège social est situé 26 rue des Coulons, 94360 BRY-SUR-MARNE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint- Priest, au 20 rue de Bourgogne.

Ces dispositions remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2019 et complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 :

Le paragraphe suivant est ajouté au début de l'article 2 – partie 1.1 "Modifications" :

"Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur."

ARTICLE 3 : Quantités maximales au sein d'une rubrique 47xx

Ces dispositions sont prescrites en annexe 1 libellée "Informations sensibles – Non communicables au public" du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Mise à jour des références pour risque sismique et le risque lié à la foudre

La partie 6.2.6. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié est remplacée par :

"6.2.6. Protection parasismique

Le site respecte l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (ou l'arrêté en vigueur) concernant les dispositions relatives aux règles parasismiques.

En particulier, les réservoirs fixes de GIL sous talus sont des équipements critiques au séisme au sens de cet arrêté et doivent donc respecter les dispositions des articles 11 à 14 de cet arrêté pour des installations nouvelles."

La partie 6.2.5. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié est remplacée par :

"6.2.5. Protection contre la foudre

Le site respecte l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (ou l'arrêté en vigueur) concernant les dispositions relatives à la protection contre la foudre."

ARTICLE 5 : Mise à jour d'une prescription sur les organes d'isolement des réservoirs de GIL

Le dernier alinéa de la partie 8.1.5. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié est remplacé par :

"Les organes de sectionnement sur les piquages en phase liquide sont doublés et ont un mode de fonctionnement indépendant. L'un des organes de sectionnement est interne au réservoir. L'autre est situé au plus près de la paroi du réservoir."

ARTICLE 6 : Mise à jour du nombre de détecteurs à proximité des réservoirs de GIL

La partie 8.1.7. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié est remplacée par la partie suivante :

"8.1.7 – Détection gaz et détection de flamme

Des détecteurs de gaz ou vapeurs inflammables conformes aux dispositions du paragraphe 6.5.2.2 de l'article Deux du présent arrêté sont implantés à proximité immédiate des soupapes des réservoirs et de la pomperie et judicieusement disposés selon la configuration des installations et les directions locales du vent.

Les choix de leurs points d'implantation et de leurs valeurs seuil de déclenchement, sont de la responsabilité de l'exploitant. Ils résultent de la prise en compte notamment de la configuration des installations, de la localisation des risques, des conditions météorologiques, et de tout facteur propice à une détection au plus tôt d'une situation anormale ou à risques. Un document exposant et justifiant les critères et les choix retenus, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le franchissement du deuxième seuil de détection par l'un de ces détecteurs engagera automatiquement la mise en sécurité de ce réservoir et notamment la fermeture des toutes ses vannes d'isolement spécifiées au paragraphe 8.1.5 ci-dessus et l'arrosage de ce réservoir s'il est équipé d'une telle installation.

La remise en service d'un réservoir mis en sécurité à la suite d'une détection gaz, ne pourra être décidée que par le directeur de l'établissement ou, en son absence, une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme."

ARTICLE 7 : article générique sur les MMR

La partie 6.8.4.4. de l'article 2 de l'article de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié est remplacée par la partie suivante :

« 6.8.4.4. Mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers de l'établissement recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le système de gestion de la sécurité.

L'étude des dangers recense et analyse les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens réglementaire, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets significatifs au-delà des limites de l'établissement.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives ; dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant le chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque, et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

La liste de ces mesures issues de l'étude des dangers est établie et tenue à jour par l'exploitant ; toute évolution de cette liste ou des mesures qui la composent, doit préalablement faire l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée ; ces éléments sont tracés.

Les mesures mises en place doivent résister aux effets domino des phénomènes dangereux dans lesquelles elles interviennent.

Par ailleurs, l'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « MMR » par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une MMR est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées."

ARTICLE 8 : MMR particulières

La partie 8.1.8. de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié est remplacée par :

"8.1.8 – Mesure de Maîtrise des Risques (MMR)

La liste des MMR des réservoirs est établie par l'exploitant et comprend a minima celles figurant en annexe 1 libellée "Informations sensibles – Non communicables au public".

La partie 8.2.10. de l'article Trois de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié est remplacée par :

"8.2.10 – Mesure de Maîtrise des Risques (MMR)

La liste des MMR des postes de dépotage est établie par l'exploitant et comprend a minima celles figurant en annexe 1 libellée "Informations sensibles – Non communicables au public".

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Priest et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Priest fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 OCT. 2019

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY